

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PETROGARDE

471 AV IRENE ET F JOLIOT CURIE
ZI TOULON EST
83130 La Garde

Références : D-UD83-2025-0135

Code AIOT : 0006400180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement PETROGARDE implanté 471 AV IRENE ET F JOLIOT CURIE ZI TOULON EST, 83130 LA GARDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETROGARDE
- 471 AV IRENE ET F JOLIOT CURIE ZI TOULON EST 83130 LA GARDE
- Code AIOT : 0006400180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société PETROGARDE exploite un dépôt de liquides inflammables situé 476 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, zone industrielle de Toulon Est, sur le territoire de la commune de La Garde. Les installations principales sont constituées de quatre bacs aériens de stockage et d'aires de chargement/déchargement routier et ferroviaire. Le dépôt a été créé en 1976, l'exploitation est aujourd'hui autorisée par arrêté préfectoral du 12/07/2018.

Thèmes de l'inspection : Action régionale « Perte d'utilités ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 2 | Actions engagées pour la mise en sécurité | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 3 | Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64 & 56 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 | Sans objet |
| 4 | Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection s'inscrivait dans le cadre de l'action coup de poing 2025 « Perte d'utilités ».

La visite d'inspection a permis de confirmer que l'exploitant avait pris en compte la perte d'électricité dans son fonctionnement via des procédures internes et la présence de groupe électrogène avec maintenance associée. En revanche, suite à cette journée, l'inspection a relevé des non-conformités sur certains points de contrôle qui pourront être levées par la réception de justificatifs. En effet, l'exploitant devra transmettre sous 3 mois une mise à jour de la fiche réflexe "G-coupure de courant" ainsi que la clarification du fonctionnement des caméras thermiques accompagnés des justificatifs probants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 |
| Thème(s) : Actions régionales, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité |
| Prescription contrôlée : |
| Arrêté du 04/10/2010 |
| Article 56 |
| Utilités. |
| L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. |
| L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. |

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

En salle, l'exploitant Pétrogarde, nous a expliqué d'où provenait l'alimentation du site.

Celle-ci se fait via EDF puis est distribuée au sein du site via le tableau général basse tension (TGBT).

Le TGBT étant la liaison entre l'arrivée du courant électrique et sa distribution sur le site.

En cas de défaillance électrique, au niveau de la salle de contrôle, la détection se fera de la sorte : il y aura un défaut sur la centrale via une alarme sonore et un message visuel. De plus, à côté de la centrale, une vision de l'état des vannes de pied des bacs est disponible (entrée et sortie de bac). En cas de perte électrique, toutes les vannes se mettent en sécurité en se fermant et donc visuellement, il y aura un voyant rouge à ce niveau. Lors de la visite terrain, la centrale a été vue en salle de contrôle.

De plus, une société de télésurveillance suit le site (SECURI-COM), ainsi, en cas de perte d'électricité, l'astreinte sera appelée par la société.

L'exploitant nous a précisé, qu'en cas de perte électrique, l'intégralité des pompes vont s'arrêter et comme précisé plus haut, les vannes appelées « clapet » vont se fermer car il y a un asservissement sur détection de perte électrique. De plus, la détection hydrocarbure n'étant plus alimentée, elle mettrait en évidence une fuite. Ainsi, le site se met en sécurité et l'installation s'arrête.

Pétrogarde a précisé connaître le numéro de son fournisseur, ce numéro est présent en salle de contrôle et au niveau du TGBT, ce point a été vérifié sur le terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions régionales, Mise en sécurité - Procédures & Consignes

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité ».

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

[...]

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

[...]

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; [...]

Constats :

L'exploitant nous a précisé que le personnel d'astreinte est formé aux pertes d'électricité particulièrement et aux actions à mettre en œuvre. Actuellement l'astreinte est composée de 2 opérateurs et du responsable d'exploitation. Ceci fait partie du parcours d'intégration de l'astreinte. Ce parcours n'a pas été vérifié en salle.

Par la suite, l'exploitant nous a précisé que des onduleurs sont présents permettant de secourir : la salle informatique (le serveur) et certains PC. L'exploitant n'a pas su nous confirmer ou non que les caméras thermiques étaient maintenues via ces onduleurs ou si des batteries indépendantes sont présentes au niveau des caméras ou si elles s'arrêtent et donc ne permettent pas le suivi du site (écran noir) malgré la télésurveillance qui resterait active.

Dès que les onduleurs ne peuvent plus prendre le relais, selon l'origine de la perte électrique (secteur, vigirex ou perte EDF), définie dans la fiche réflexe « G-coupe de courant » datant de février 2025, l'exploitant pourra démarrer un groupe électrogène.

Il existe différents groupes sur le site :

- Un motopompe appelé « 530 m³/h » qui est la pompe associée à l'autonomie du site d'un point de vue défense incendie ;
- Un groupe électrogène qui permet de pallier l'absence d'EDF et d'alimenter tout le site si besoin ;
- Un motopompe/groupe électrogène qui a les deux fonctions, appelé « 350 m³/h » ou « diesel alternateur 15 kV » qui permet de compléter les besoins concernant les scénarios incendie ou de permettre d'alimenter une partie du site pour palier la perte EDF (alimentation des bâtiments administratifs).

Le démarrage des groupes électrogènes (donc 2 sur le site), se fait de manière manuelle et non automatique. En effet, comme défini dans la fiche réflexe « G-coupe de courant » datant de février 2025 certaines étapes et levée de doute sont à réaliser pour vérifier l'origine de la perte électrique (déplacement dans la salle contenant le TGBT et vérification via un bouton « test » que l'alimentation d'EDF est présente).

Les motopompes concernant les scénarios incendie, eux, peuvent être lancés à distance (par la télésurveillance, les téléphones d'astreinte) et de manière automatique.

Cependant, comme précisé en salle la fiche réflexe « G-coupe de courant » ne définit pas clairement quoi faire en cas de black-out total. En effet, il n'est nullement fait mention d'une surveillance accrue (ronde), d'une mise en place d'une surveillance humaine, remise en service des caméras. etc

Ces points ont été évoqués en salle, l'exploitant a indiqué que l'astreinte prendrait les décisions et mettrait en place les actions adéquates mais sans que cela soit écrit.

L'inspection note la présence de consignes mais celles-ci sont insuffisantes en cas de perte d'alimentation électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois après réception du présent rapport, l'exploitant PETROGARDE devra transmettre une mise à jour de la fiche réflexe « G-coupe de courant » intégrant les points définis dans le constat de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64 & article 56

Thème(s) : Actions régionales, Mise en sécurité - Pérennité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Article 56

Utilités.

[...]

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

[...]

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Equipements à l'arrêt ».

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Comme défini au point de contrôle n°1, l'intégralité de l'activité s'arrête en cas de perte électrique. L'inspection s'est donc attachée à regarder les caméras thermiques et l'alimentation de celle-ci.

L'exploitant nous a présenté le « schéma de principe des moyens de transmission des solutions de sécurité » - document de SECURI-COM datant du 13/02/2025, ce schéma de principe n'a pas été plus commenté car il ne répond pas à la demande de l'inspection de préciser si les caméras thermiques étaient maintenues ou non.

L'exploitant comme défini au point de contrôle n°2 nous a précisé que des onduleurs sont présents permettant de secourir : la salle informatique (le serveur) et certains PC. L'exploitant cependant n'a pas su nous confirmer ou non si les caméras thermiques étaient maintenues via ces onduleurs ou si des batteries indépendantes sont présentes au niveau des caméras ou si elles s'arrêtent et donc ne permettant pas le suivi du site (écran noir) malgré la télésurveillance qui resterait active.

L'exploitant nous a précisé que la tenue de ces onduleurs était de 20-25min mais basée sur l'expérience.

La présence de groupes électrogènes (GE) pouvant prendre le relais à la suite d'arrêt des onduleurs a été vue par la suite.

En effet, comme défini au point de contrôle n°2, un groupe électrogène peut pallier une perte EDF et alimenter tout le site et un groupe peut alimenter le bâtiment administratif.

Les GE ont été vus sur le terrain avec vérification du niveau dans la cuve de fuel - ce niveau était juste visuel en ouvrant le bouchon du réservoir, il n'y avait aucune échelle graduée. L'exploitant nous a précisé qu'il se réalimentait en cas de besoin lui-même étant un dépôt de produit pétrolier dont du fuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois après la réception du présent rapport, Pétrogarde devra transmettre à l'inspection le fonctionnement des caméras thermiques en cas de pertes d'électricité et la durée de fonctionnement de celles-ci avec des justificatifs probants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés ».

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Concernant les onduleurs, PETROGARDE nous a précisé qu'il n'existe pas de plan de maintenance préventive associé aux onduleurs, en revanche il existe une alerte lorsque les batteries doivent être changées, en effet, il y a un témoin sur les onduleurs ainsi que la personne en charge des onduleurs va recevoir un mail la prévenant d'une anomalie sur les onduleurs.

Concernant la maintenance des groupes électrogènes et motopompe. L'exploitant nous a présenté la périodicité suivante :

- Tous les 15 jours les 3 équipements sont démarrés (motopompe et GE) par les opérateurs ;

- Les vérifications suivantes sont faites : démarrage, comportement, niveau de la cuve de fuel (remis à 100%) ;
- Une fois par an, une maintenance a lieu avec la société REHLKO et une procédure d'astreinte a été présentée par l'exploitant (non datée) avec des numéros à joindre et un code utilisateur à mentionner dans le cas d'incident ou de maintenance non prévue.

Il a pu être vérifié en salle la présence de consigne concernant la maintenance des 3 équipements (motopompe et groupe électrogène).

Sur le terrain il a pu être vérifié dans le cahier présent en salle de contrôle le suivi tous les 15 jours du bon démarrage du GE. L'inspection a pu noter que le 17/12/2024, il est fait mention « ne veut pas démarrer » concernant un équipement. Dans ce cas-là, l'exploitant nous a précisé qu'une fiche incident est créée afin de résoudre le problème en lien avec l'entreprise réalisant la maintenance (REHLKO à ce jour).

Type de suites proposées : Sans suite